

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE PLÉLAN-LE-GRAND

2026-08-08

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, le Conseil municipal de la Commune de PLÉLAN-LE-GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Olivier Ropert, Maire.

Secrétaire de Séance : Florence Fretay

Date de convocation du Conseil municipal : 02 juillet 2026

PRÉSENTS : Alain Amblard, Laurent Benoît, Patrick Collet, Fleur de Launay, Aymeric Desmet, Vanessa Dijoux-Cauchois, Camille Doudard, Florence Fretay, Nadine Grimault-Roux, Sarah Huet, Céline Mercier, Yohann Pegault, Steven Perrichot, Jean-Marc Puissant, Julien Querbouët, Mathilde Querbouët, Olivier Ropert, Hippolyte Schreiner, Carine Schurb, Alain Tanné, Eric Vallet, Céline Viaud, Tarik Vissuzaine, Eva Warns

ABSENTS : Clément Bonnier (pouvoir à Sarah Huet), Hélène Hervo, Nathalie Ranno (pouvoir à Mathilde Querbouët)

VOTES A MAINS LEVÉES

Point inscrit à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice : 27	Conseillers présents : 24	Votants : 26
POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

FINANCES – MANDAT A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR L'EMISSION DEMATERIALISEE DES FACTURES DE VENTE DE BOIS

Rapporteur : Alain Tanné, Adjoint

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale placée sous régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) est chargé d'organiser et de réaliser la vente des bois appartenant à la collectivité.

Jusqu'à présent, l'ONF assurait également, pour le compte de la commune, l'établissement et l'émission des factures correspondantes.

Toutefois, une réforme nationale de la facturation électronique, prévue par l'article 289 bis du Code général des impôts, entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2026. Cette réforme impose désormais aux collectivités territoriales d'émettre et de transmettre leurs factures sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans ce contexte, deux modalités d'organisation sont possibles pour les ventes de bois issues de la forêt communale (ventes dites « simples » au sens de l'article L. 214-6 du Code forestier) :

- Soit la commune assure directement la facturation, en émettant elle-même les factures électroniques via Chorus Pro, à partir des éléments fournis par l'ONF ;
- Soit la commune donne mandat à l'ONF, afin que celui-ci continue d'émettre les factures en son nom et pour son compte, et de les déposer sur Chorus Pro.

Afin de préserver l'organisation actuelle et simplifier la mise en œuvre de cette réforme, l'ONF propose aux collectivités de lui confier un mandat de facturation. Ce dispositif permet à l'ONF d'assurer gratuitement cette mission pour les ventes simples.

Il est précisé que ce mandat concerne uniquement les ventes simples (article L. 214-6 du Code forestier). Les ventes groupées (article L. 214-7) sont exclues du dispositif. Le mandat peut être résilié à tout moment par la collectivité.

Cette solution présente l'avantage de garantir la continuité du fonctionnement actuel, de sécuriser la facturation dans un contexte de réforme technique et d'éviter une charge supplémentaire de gestion pour les services communaux.

Sur ce rapport, le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Plélan-le-Grand est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne mandat à l'ONF, pour la durée du mandat municipal, pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées),**
- **Approuve les termes de la convention de mandat de facturation,**

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

ID : 035-213502230-20260709-2026_08_08-DE

- **Autorise le Maire, ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Olivier Ropert

